

International Law Studies—Volume 27

International Law Situations

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

Dans le cas où le fonctionnaire chargé de souhaiter la bienvenue au bâtiment de guerre étranger arriverait à bord après que celui-ci aurait pris son mouillage ou se serait amarré, il ferait néanmoins la communication et l'enquête prescrites; il donnerait également confirmation du poste de mouillage déjà ou en assignerait un autre.

9. Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux règles édictées par le présent arrêté, l'administration de la marine ou l'autorité militaire locale attirera d'abord l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'invitera formellement à observer les règlements.

Si cette dernière démarche échoue l'autorité militaire territoriale pourra inviter le bâtiment de guerre étranger à quitter immédiatement le port ou les eaux territoriales.

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

11. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en temps de guerre ou de mobilisation, ou lorsque la crainte d'une guerre, le respect de la neutralité, ou toute autre considération dont le Gouvernement belge sera seul juge, l'obligerait d'en suspendre les effets.

12. Nos Ministres des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes et de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1923.

ALBERT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
HENRI JASPAR.

Le Ministre des Chemins de fer,
Marine, Postes et Télégraphes,
XAVIER NEUJEAN.

Le ministre de la Défense Nationale,
P. FORTHOMME.

(118 Brit. and For. State Papers, p. 43.)

III

DANISH REGULATIONS RELATIVE TO THE ADMISSION OF FOREIGN SHIPS OF WAR TO DANISH PORTS AND TERRITORIAL WATERS IN TIME OF PEACE. MAY 11, 1921

ART. 1^{er}. Il est permis aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères, sans avis préalable, de naviguer ou de mouiller dans les eaux danoises à l'exception des eaux intérieures, de la rade de Copenhague et des eaux fermées (voir les Articles 3, 4 et 5).

2. Il est permis, avec les exceptions mentionnées dans cet Article, aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères de mouiller pour un séjour de courte durée sans avis préalable dans les ports danois qui se trouvent immédiatement sur les voies de trafic naturelles passant par le Kattegat, le Sund, le Grand et le Petit Belt, ainsi que dans les ports de l'île de Bornholm.

Un séjour de plus de quarante-huit heures ainsi qu'une visite d'une escadre ou une visite à Fredericia, Nyborg, Korsør ou Elseneur devra être annoncé préalablement par voie diplomatique (voir cependant l'Article 6).

3. Il est permis aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères de mouiller ou de naviguer dans les eaux intérieures danoises ou de mouiller dans les ports de la monarchie danoise autres que ceux mentionnés dans l'Article 2, premier alinéa, pourvu qu'un avis préalable ait été donné par voie diplomatique (voir cependant les Articles 4, 5 et 6).

Les eaux intérieures danoises comprennent outre les ports, entrées de ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles, îlots et récifs que ne sont pas continuellement submergés.

Sont spécialement regardées comme eaux intérieures les eaux suivantes :

Les fiords de la côte orientale du Jutland,

Les eaux au sud de la Fionie avec les entrées suivantes :

La passe entre le Langeland et la Fionie,

La passe entre le Langeland et l'île d'Ærø.

La passe entre l'île d'Ærø et l'île de Lyø,

La passe entre l'île de Lyø et la Fionie,

La passe entre le continent du Jutland méridional et les îles de Brandsø, de Baagø et d'Aarø,

La passe entre le continent du Jutland méridional et une ligne : Halk Hoved—la pointe est de Barsø—Tantoft Nakke.

La partie de la baie de Sønderborg délimitée vers le sud par une ligne tracée de la pointe de Lille Borrishoved à l'emplacement de la balise "Helts Banke," ensuite de ce point à l'emplacement de la balise "Middlegrund S" et de ce dernier point à la pointe près de Sønderby sur le Kegenaes.

La partie des eaux au sud de Egersund, délimitée vers le sud par une ligne tracée du feu-antérieur de Rinkenaes à la balise de "Egersund Anduvningsvager" et de là au feu-antérieur de Skodsbøl.

Les fiords de la côte occidentale du Jutland.

Le fiord de Odense.

Les eaux à l'ouest et au nord de la ligne Hasenøre-Samsø Endelave-Bjørnsknude.

Les eaux à l'est de l'île de Seirø.

La partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Sund, du Grand et du Petit Belt qui forme les voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique, n'est pas comprise sous les eaux intérieures (voir cependant l'Article 2).

4. Il est permis aux bâtiments de guerre de Puissances étrangères de naviguer ou de mouiller dans le port et la rade de Copenhague, après autorisation préalable. Un avis préalable par voie diplomatique suffit, s'il ne s'agit que de passer par les passes de "Hollaenderdybet" et de "Drogden" (voir cependant l'Article 6).

La rade de Copenhague est délimitée vers le nord par une ligne tracée du port de Taarbaek à l'emplacement de la bouée lumineuse "Taarbaek Rev" et de ce point à l'emplacement de la bouée lumineuse "Salholm Nord-Est," du côté de l'est par une ligne tracée de l'emplacement de ladite bouée à l'extrême nord de l'île de Salholm et de ce point par le littoral ouest de Salholm jusqu'à l'extrême sud de cette île, vers le sud par une ligne tracée de ce dernier point à l'emplacement du bateau-feu "Drogdesn Fyrskib," ensuite de ce point à l'emplacement de la balise "Aflandshage" (balise rouge à deux balais) et de ce dernier point à la côte de la Séeland dans la direction de ladite balise vers le clocher de Vallensbaek dans l'île de Séeland.

5. Les eaux intérieures danoises ci-dessous nommées sont regardées comme fermées aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères, et la permission d'y mouiller et d'y naviguer ne sera donnée qu'aux bâtiments nommés à l'Article 6 :

Le Isefjord et son entrée,

Le Limfjord et ses entrées,

Les eaux dites "Smaalandsfarvandet" avec les entrées suivantes :

Agersø sund,

Omø sund,

La passe entre les îles de Omø et de Lolland,

Guldborgsund,

Grønsund,

Bøgestrømmen,

Le Alssund,

Le Als fjord.

6. Les restrictions des Articles 2, deuxième alinéa, 3 et 4 ne s'appliquent pas :

(a) Aux bâtiments à bord desquels se trouvent des chefs d'État ou leurs représentants officiels ou bien des membres d'une famille régnante, ni aux bâtiments escortant de tels navires ;

(b) Aux bâtiments se trouvant en détresse ;

(c) Aux bâtiments ayant le contrôle de la pêche en vertu de la Convention du 6 mai 1882, concernant la police de la pêche dans la Mer du Nord, pour ce qui regarde les ports et rades de la côte occidentale du Jutland.

7. Sont abrogées les dispositions confirmées par Sa Majesté le Roi en date des 15 janvier et 30 juin 1913 concernant l'admission en temps de paix aux ports et aux eaux territoriales de la monarchie danoise de bâtiments de guerre appartenant à des Puissances étrangères.

KLAUS BERNTSEN.

(114 Brit. and For. State Papers, p. 721.)

IV

DECREE REGARDING THE USE OF RADIOTELEGRAPHY AND RADIOTELEPHONY BY FOREIGN WARSHIPS WHILST IN THE PORTS AND TERRITORIAL WATERS OF ITALY AND ITALIAN COLONIES. JULY 10, 1924

[Translation]

Victor Emanuel III. By the Grace of God and the Will of the Nation, King of Italy.

In view of the Royal Decree No. 860 of the 28th May, 1922, which prescribed new rules for the grant to foreign warships of permission to anchor in the ports and waters of the kingdom and the colonies ;

In view of the Royal Decree No. 899 of the 29th March, 1923, which made certain modifications in the preceding Decree ;

Considering the advisability that rules be laid down also for the use of radiotelegraphy and radiotelephony in the ports of the kingdom and the colonies by foreign warships ;

Having heard the Superior Naval Council, which has given an opinion favourable in principle ;

On the proposal of the Admiralty, in concert with the Ministries of Foreign Affairs, War, the Colonies and Communications ;

We have decreed and do decree :—

ART. 1. Foreign warships and the aeromobiles accompanying them must, while in the waters of the fortified places and in the ports of the kingdom and colonies, observe the following regulations for the use of radiotelegraphy and radiotelephony in addition to those prescribed by the Royal Decree No. 860 of the 28th May, 1922, as modified by the Royal Decree No. 899 of the 29th March, 1923.

2. Foreign warships and the aeromobiles accompanying them, while in the waters of maritime fortified places and naval bases of the kingdom and colonies or anchorages in their vicinity re-